

### ***Report des pertes de l'activité indépendante***

*J'ai cessé mon activité indépendante de garagiste après avoir subi quelques années de lourdes pertes. Etant proche de la retraite, je n'ai plus le courage de reprendre quelque chose de sérieux. Je vis donc sur ma fortune et ai une toute petite activité indépendante de consultant pour diverses compagnies d'assurances. Vais-je pouvoir tenir compte des pertes antérieures pour ma fiscalité future ?*

Si tant est que le bénéfice généré par l'activité indépendante est imposable de manière ordinaire avec les autres revenus, le principe est plus ou moins identique en ce qui concerne les pertes. En effet, celles-ci peuvent être portées en déduction des autres revenus, que ces derniers proviennent du contribuable lui-même, de son conjoint ou de ses enfants.

Selon l'importance des pertes, il peut arriver qu'elles ne puissent pas être entièrement compensées avec les autres revenus de la même année. Le droit fiscal permet alors que celles-ci soient reportées durant sept ans au plus. Ainsi, les pertes qui n'auront pas pu être compensées durant cette période seront définitivement « perdues » du point de vue fiscal. Cela permet de tenir compte des fluctuations des résultats durant la période de report, dès lors que ceux-ci peuvent avoir un aspect fortement aléatoire. On tient ainsi mieux compte de la capacité contributive de l'assujetti.

Il y a toutefois deux éléments qui doivent être relevés. Le premier est que les pertes ne peuvent être déduites des années suivantes que pour autant qu'une activité indépendante soit encore exercée. Le Tribunal fédéral a même précisé qu'il n'était pas indispensable que dite activité soit toujours accomplie de manière principale. Ainsi, un taux d'activité fortement réduit donne toujours droit à la compensation.

Le deuxième élément à retenir est que, suivant la situation, la génération de pertes continues peut conduire l'autorité fiscale à considérer que l'activité est en fait un hobby. En effet, on admet qu'une activité est exercée dans le but de réaliser des bénéfices et que, lorsque tel n'est pas le cas, on la cesse. Ceci conduirait à ne plus retenir les pertes pour les porter en déduction des autres revenus.

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne